

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE FLUIDES ET GAZ MEDICAUX ET PRESTATIONS ASSOCIEES (DISTRIBUTION, TELESURVEILLANCE, FORMATION) POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT ALPES DAUPHINE – N° AO27GAZ

Etablissement support du GHT Alpes Dauphiné :

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (Site de Grenoble et Site de Voiron)

Etablissements membres du GHT concernés par le présent accord-cadre :

- Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes : site de Grenoble et site de Voiron
- Centre Hospitalier de La Mure
- Centre Hospitalier Alpes Isère
- Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- Centre Hospitalier d'Uriage
- Centre Hospitalier de Rives
- Centre Hospitalier de Saint Geoire en Valdaine
- Centre Hospitalier de Tullins

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes
Cellule des Marchés
CS 10217
38043 GRENOBLE CEDEX 09

SOMMAIRE

Préambule.....	4
Article 1 - Dispositions générales de l'accord-cadre à bons de commande.....	4
1.1 - Objet	4
1.2 - Décomposition de l'accord-cadre	5
1.3 - Etendue et forme de la consultation.....	5
1.4 – Dispositions générales.....	5
Article 2 - Pièces constitutives de l'accord-cadre	6
2.1 – Pièces contractuelles	6
2.2 – Notification de l'accord-cadre	7
Article 3 - Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande	7
3.1 - Durée de l'accord-cadre à bons de commande	7
3.2 - Délais d'exécution	8
3.2.1 – Délais de base.....	8
3.2.2 – Délais particuliers à la fourniture de gaz	8
3.2.3 - Prolongation des délais	9
Article 4 – Conditions d'exécution des prestations	9
4.1 - Dispositions générales	9
4.2 - Emission des bons de commande	9
4.3 - Conditions de livraison	9
4.3.1 – Adresse de livraison	9
4.3.2 – Traçabilité des livraisons	10
4.3.3 – Particularités.....	10
4.3.4 – Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire	10
4.3.5 – Stockage, emballage et transport	10
4.4 - Obligations de l'opérateur économique titulaire.....	11
4.4.1 – Documentation technique	11
4.4.2 – Formation du personnel	11
4.4.3 – Changement affectant le titulaire	11
4.4.4 – Discretion et confidentialité	11
4.4.5 - Traitement des données à caractère personnel.....	12
4.4.6 – Responsable chargé de représenter l'opérateur économique.....	13
Article 5 – Modifications des conditions d'exécution en cours d'accord-cadre.....	13
5.1 - Modification technique	13
5.2 - Evolution technologique	13
5.3 – Problème temporaire d'approvisionnement	14
5.4 – Modification de la réglementation	14
5.5 - Suppression de références.....	14
5.6 - Ajout de références	14
5.7 – Commande occasionnelle.....	14
Article 6 - Constatation de l'exécution des prestations	15
6.1 - Vérifications	15
6.2 - Décision après vérification	15
Article 7 - Prix de l'accord-cadre à bons de commande	16
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	16
7.2 - Modalités de variation des prix.....	17
7.4 – Clause de variation économique exceptionnelle	18
7.5 - Remise de fin d'année	19
7.6 – Offre de prix promotionnels.....	19

7.7 – Clause de réexamen	19
Article 8 - Garanties Financières	20
Article 9 - Avance	20
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	20
9.2 - Garanties financières de l'avance	20
Article 10 - Modalités de règlement des comptes	20
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	20
10.2 - Présentation des demandes de paiement	20
10.3 - Délai global de paiement	22
10.4 - Paiement des cotraitants	22
10.5 – Paiement des sous-traitant	22
10.6 – Escomptes	22
Article 11 - Garantie des prestations	23
Article 12 – Maintenance	23
Article 13 - Pénalités	23
13.1 - Pénalités de retard	23
13.2 - Pénalités en cas de non-respect des délais de mise en place et de retrait en fin d'accord-cadre à bons de commande	23
13.3 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	23
13.4 - Pénalité pour prestations défectueuses	24
13.5 - Pénalité pour travail dissimulé	24
Article 14 – Défaillance du titulaire – Exécution par défaut	24
Article 15 - Assurances	25
Article 16 - Résiliation de l'accord-cadre à bons de commande	25
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	25
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	25
Article 17 - Règlement des litiges et langues	26
Article 18 – Clauses complémentaires	26
Sécurité : opérations de chargement/déchargement de marchandises	27
18.1 – Obligation de confidentialité	27
18.2 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail	27
Article 19 – Développement Durable – Mode de transport dans la Zone de Faibles Emissions (ZFE) de la métropole grenobloise	28
Article 20 - Clause environnementale – Réduction de l'impact environnemental pendant l'exécution du marché	29
Article 21 – Clause sociale	30
Article 22 - Dérogations	31

Préambule

Les groupements hospitaliers de territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la « Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé » et le « Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ».

Le GHT Alpes Dauphiné a été officialisé par la signature de sa Convention Constitutive le 1er juillet 2016.

Il est composé des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes, établissement support du GHT, fusionné avec le CH de Voiron le 01/01/20
- Le Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint Egrève
- Le Centre Hospitalier de La Mure
- Le Centre Hospitalier de Rives
- Le Centre Hospitalier de Saint Geoire en Valdaine
- Le Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- Le Centre Hospitalier de Tullins
- Le Centre Hospitalier d'Uriage

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes Dauphiné.

A cet effet, en phase de passation du contrat, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution du contrat :

- Le CHU Grenoble Alpes assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part de l'accord-cadre qui le concerne, l'exécution de l'accord-cadre (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités...).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur tel que défini à l'article 1211-1 du Code de la commande publique renvoie, pour ce marché, au CHUGA, seul établissement concerné.

Il est à noter que le CHU Grenoble Alpes et l'Hôpital de Voiron ont fusionné le 1^{er} janvier 2020. Depuis cette date, ces deux établissements forment une seule et même entité. Dès lors, la Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital de Voiron est un site du CHU Grenoble Alpes.

Article 1 - Dispositions générales de l'accord-cadre à bons de commande

1.1 - Objet

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la **Fourniture de fluides et gaz médicaux et prestations associées (distribution, télésurveillance, formation) pour les établissements du GHT Alpes Dauphine** pour les établissements membres du GHT Alpes Dauphiné cités en préambule.

Cet accord cadre à bon de commande concerne **5 lots**.

Les caractéristiques techniques des prestations susvisées sont développées tout au long du présent CCAP, du CCTP et du bordereau des prix.

Il est précisé que les quantités indiquées au bordereau des prix représentent une estimation de consommation annuelle. Elles sont indicatives et ne sont donc pas contractuelles. Elles peuvent évoluer au fur et à mesure l'exécution de l'accord-cadre et de l'activité des établissements.

1.2 - Décomposition de l'accord-cadre

Les prestations sont réparties en 5 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	DALLE 1 (23B ET D) MICHALLON-HOPITAL NORD-IRM + DALLE 5 HOPITAL DE LA MURE
2	DALLE 4 HOPITAL SUD (23Z) + DALLE 2 (23A) LES ECRINS ; DALLE 3 HCE (23C)
3	DALLE HOPITAL DE VOIRON + SITE DE COUBLEVIE
4	GAZ MEDICAMENTS ET GAZ DISPOSITIFS MEDICAUX CHU GRENOBLE ALPES (SITES NORD, SUD ET LA TRONCHE)
5	GAZ MEDICAMENTS ET GAZ DISPOSITIFS MEDICAUX CHU SITE DE VOIRON ET CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE+ GAZ MEDICAMENTS ET GAZ DISPOSITIFS MEDICAUX CH DE LA MURE, CH DE RIVES, CH DE SAINT LAURENT DU PONT, CH ALPES ISERE ET CH DE TULLINS

Le lot est subdivisé en sous-lots, ce lot étant indivisible, les soumissionnaires doivent répondre à l'ensemble des sous-lots, sous peine de voir leur offre déclarée irrégulière.

1.3 - Etendue et forme de la consultation

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-1 et R2161-1 à R2161-5 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et avec un maximum fixé conformément à la répartition des montants ci-dessous, passé avec un seul opérateur économique par lot, passé en application des articles L.2125-1, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande publique.

N° de lot	Intitulé du lot	Période ferme (72 mois)
1	DALLE 1 (23B ET D) MICHALLON-HOPITAL NORD-IRM + DALLE 5 HOPITAL DE LA MURE	900 000 € HT
2	DALLE 4 HOPITAL SUD (23Z) + DALLE 2 (23A) LES ECRINS ; DALLE 3 HCE (23C)	600 000 € HT
3	DALLE HOPITAL DE VOIRON + SITE DE COUBLEVIE	600 000 € HT
4	GAZ MEDICAMENTS ET GAZ DISPOSITIFS MEDICAUX CHU GRENOBLE ALPES (SITES NORD, SUD ET LA TRONCHE)	1 200 000 € HT
5	GAZ MEDICAMENTS ET GAZ DISPOSITIFS MEDICAUX CHU SITE DE VOIRON ET CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE+ GAZ MEDICAMENTS ET GAZ DISPOSITIFS MEDICAUX CH DE LA MURE, CH DE RIVES, CH DE SAINT LAURENT DU PONT, CH ALPES ISERE ET CH DE TULLINS	300 000 € HT

Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

1.4 – Dispositions générales

Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquiescement des amendes liées aux salariés détachés).

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D. 8254-2 du Code du Travail et avant la notification de l'accord cadre à bons de commande, l'Opérateur Economique doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution de l'accord cadre à bons de commande, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre à bons de commande sont rédigées en français.

Si l'Opérateur Economique est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique

L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquiescer la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

La monnaie de compte de l'accord cadre à bons de commande est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Article 2 - Pièces constitutives de l'accord-cadre

2.1 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du-FCS CCAG, les pièces contractuelles de l'accord-cadre et leur dénomination sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les spécifications techniques mentionnées dans le BPU,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- L'offre financière de l'opérateur économique titulaire (Bordereau de Prix et son annexe « Rabais RFA-Escompte »)
- Les dispositions du mémoire technique de l'opérateur économique titulaire qui ne contredisent pas les dispositions des pièces de l'accord-cadre, ainsi que l'ensemble des documents certifiant les autorisations nécessaires (notamment le marquage CE ou l'AMM) ;
- Le document « cadre de réponse »

- Le catalogue (tarif établissements publics applicable à l'ensemble de la clientèle de l'opérateur économique) ;
- Le cas échéant, les échantillons ;
- Les questions et réponses posées lors de la consultation ;
- Les réponses apportées aux demandes de précisions ;
- Le cas échéant, les modifications de l'accord-cadre (prévues par les articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique et par l'article 5 du présent CCAP) et bordereaux de prix supplémentaires (prévus à l'article 5.6 du présent CCAP), signés postérieurement à la notification et en cours d'exécution de l'accord-cadre
- Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en France en vertu des accords internationaux.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution de l'accord cadre à bons de commande, celle-ci se verrait directement appliquée à l'accord cadre à bons de commande dès sa promulgation.

L'opérateur économique doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord cadre à bons de commande.

Il appartient à l'Opérateur Economique de **signaler avant la signature de l'accord cadre à bons de commande les omissions, les imprécisions ou les contradictions** qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, l'Opérateur Economique ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces de l'accord cadre à bons de commande pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Rappel : Les conditions générales de ventes de l'opérateur économique ne sont pas applicables. Seules les dispositions du Code de la commande publique et les documents énoncés ci-dessus le sont.

Le Dossier de Consultation et/ou les pièces constitutives de l'accord cadre à bons de commandes et/ou les spécimens conservés dans les archives du CHU Grenoble Alpes font seul foi.

2.2 – Notification de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché se fait par l'envoi au titulaire, via la plateforme de dématérialisation PLACE, d'une copie de l'acte d'engagement signée par le Pouvoir Adjudicateur à laquelle est annexée une copie de l'offre financière.

Article 3 - Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande

3.1 - Durée de l'accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre est conclu à compter du 01 janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2032. Toutefois, si la date de notification de l'accord-cadre est postérieure au 01 janvier 2027, la période sera conclue à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2032.

Justification de la durée supérieure à 4 ans : elle est liée à l'amortissement des installations qui sont concernés par le présent accord cadre à bon de commande :

- **Pour le gaz livré en vrac (=dalles) :** la fourniture de gaz en vrac implique l'installation, sur chaque dalle, d'équipements spécifiques représentant un investissement important pour le

- prestataire. Une durée contractuelle étendue permet un amortissement progressif de ces installations, favorisant ainsi une optimisation des coûts de fourniture du gaz ;
- **Pour le gaz conditionné** : La fourniture de gaz conditionnés nécessite la mise à disposition d'un parc conséquent d'obus, impliquant un effort industriel et logistique dédié de la part du fournisseur afin de répondre de manière continue aux besoins du CHU Grenoble Alpes.

Le titulaire de l'accord-cadre à bon de commande doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pour toute la durée du contrat. Il s'engage en cas de modification à en **informer le pôle pharmacie** à l'adresse mail : celluleachatpolepharmacie@chu-grenoble.fr et à en **informer la cellule des marchés** à l'adresse mail suivante : marches@chu-grenoble.fr

3.2 - Délais d'exécution

3.2.1 – Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations passées durant la période de validité de l'accord-cadre à bons de commande **sont fixés à chaque bon de commande** conformément à l'engagement pris par le titulaire dans son offre.

A défaut de respect de ces délais, le titulaire s'expose aux pénalités prévues à l'article 13 du présent CCAP.

Si l'opérateur économique n'est pas en mesure de satisfaire la demande dans les délais impartis, il doit obligatoirement en aviser le représentant du pouvoir adjudicateur (pharmacie de chacun des établissements membres du GHT) par fax ou tout autre moyen dans les 24 heures à compter de l'envoi de la commande et lui soumettre une prolongation des délais d'approvisionnement.

La recherche de la solution de substitution est alors à la charge de l'opérateur économique titulaire.

3.2.2 – Délais particuliers à la fourniture de gaz

Fluides livrés en vrac :

Le rythme de livraison est laissé à l'appréciation du titulaire qui garantit une continuité dans l'approvisionnement (le mode de contrôle doit être précisé). Les livraisons s'effectueront aux jours et heures convenus avec le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT.

Le réapprovisionnement des gaz vrac par complément de cuve à l'initiative du titulaire ne fait pas l'objet d'une commande. Le titulaire transmettra le bon de livraison relatif à la quantité livrée selon des modalités définies par le gestionnaire de l'approvisionnement de chaque établissement membre du GHT.

Fluides conditionnés :

Les livraisons s'effectueront aux jours et heures convenus avec le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT. Le titulaire transmettra le bon de livraison relatif à la quantité livrée selon des modalités définies par le gestionnaire de l'approvisionnement de chaque établissement membre du GHT.

Livraisons urgentes non programmées :

Le titulaire précisera dans son offre les modalités de passation des livraisons urgentes ou exceptionnelles : heure limite de commande, délai de livraison, coût...

Dans le cas où une livraison urgente serait demandée, le fournisseur doit assurer une livraison exceptionnelle sous 4 heures maximum pour les lots indispensables à la continuité de prise en charge médicale et chirurgicale (lots 4 et 5) et sous 24h maximum pour les autres lots.

Le cas échéant, si le CHUGA, ou un établissement membre du GHT, a besoin occasionnellement de procéder à une commande urgente et que dans le cadre de sa réponse le titulaire n'est pas en capacité d'y répondre, le CHU Grenoble-Alpes, ou l'établissement membre du GHT s'adressera à un autre prestataire.

3.2.3 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par les membres du GHT dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 4 – Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'accord-cadre, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre.

La liste des interlocuteurs de chaque établissement sera transmise aux opérateurs économiques titulaires suite à la notification de l'accord-cadre.

4.2 - Emission des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par la pharmacie de chaque établissement membre du GHT au fur et à mesure de ses besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale de l'opérateur économique titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- les prix unitaires HT ;
- le taux et le montant TVA et des taxes parafiscales éventuelles ;
- le montant TTC du bon de commande.

Les bons de commande sont attribués dans les conditions suivantes :

L'accord cadre à bons de commande s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courrir à compter de la date d'émission du bon envoyé par fax ou par système EDI.

NB : Les factures ne peuvent être honorées sans ce bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'établissement support ou des établissements membres du GHT pourront être honorés par le ou les titulaires.

Le CHU Grenoble Alpes s'appuie sur l'offre financière contractualisée de l'Opérateur Economique propre à chaque lot, afin de répondre à ses besoins, et ce, jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre à bons de commande.

4.3 - Conditions de livraison

4.3.1 – Adresse de livraison

Le lieu de livraison peut varier selon le type de fournitures commandées. Le lieu de livraison des fournitures est mentionné sur chaque bon de commande, ou dans l'accord-cadre pour les vrac télésurveillés et les bouteilles conditionnées (voir article 2 du CCTP mentionnant les lieux d'exécution et de livraison des prestations).

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du titulaire et ne peut pas être facturée. Un second envoi est effectué par l'opérateur économique sans attendre la fin des opérations de vérifications et de recherche.

De même, toute marchandise livrée à un endroit différent de celui mentionné sur le bon de commande est à la charge de l'opérateur économique et ne peut être facturée au membre concerné du groupement.

Toutes les livraisons effectuées pendant la durée de l'accord-cadre à bons de commande doivent être conformes aux fiches techniques et, le cas échéant aux échantillons fournis lors de la consultation.

4.3.2 – Traçabilité des livraisons

En cas de problème, l'opérateur économique est tenu d'apporter les preuves de la livraison au lieu indiqué sur le bon de commande, ainsi que le nom en clair et la signature de la personne ayant réceptionné le(s) produit(s). En cas de défaut de preuve, la perte sera imputée à l'opérateur économique considéré comme responsable.

Toutes les fournitures doivent être accompagnées d'un bon de livraison qui sera présenté au réceptionnaire pour signature, portant :

- Le nom de l'opérateur économique et les coordonnées du service commande,
- La référence de la commande,
- La date de la commande,
- La désignation de la marchandise,
- La référence précise,
- La quantité commandée,
- La quantité livrée,
- Le numéro de lot,
- Le conditionnement,
- Le lieu de livraison.

4.3.3 – Particularités

Les articles de gros volumes sont livrés sur palette filmée de 185 cm de hauteur maximale, par catégorie. Les livraisons sur palettes doivent impérativement être effectuées avec des palettes Europe non consignées. Ces palettes doivent être exemptes d'imperfections ou de dommages tels qu'une partie de plancher ou un longeron manquants, un plancher incomplet, fendu ou brisé, ou des clous en saillie.

Les opérateurs économiques répondront de la qualité du matériel livré jusqu'à son utilisation. Ils demeurent responsables des fraudes et avaries qui pourraient être commises par leur personnel et transporteur, ainsi que des défauts résultant de la fabrication et du stockage quel que soit le lieu de stockage.

Le non-respect des dispositions ci-dessus peut entraîner le refus de la livraison. Les frais en résultant sont à la charge du titulaire dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

4.3.4 – Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

En vue de l'exécution de l'accord-cadre, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT au titulaire sans transfert de propriété à son profit.

Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

4.3.5 – Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 6.2.1 du CCTP et de l'article 20 du CCAG-FCS.

Les frais d'expédition sont à la charge de l'opérateur économique (franco de port).

- **Risques inhérents au transport :**

Le transport et la distribution s'effectuent sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

En cas de difficultés dans les circuits de distribution normaux (grève des transporteurs...), le titulaire est dans l'obligation de prendre en charge tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais et dans le respect des dispositions visées au présent CCAP.

- **Emballages :**

Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété.

Les emballages indiqueront très explicitement le caractère particulier de certains produits :

- produits fragiles,
- produits toxiques,
- produits radioactifs,
- produits à maintenir à une certaine température.

Dans le cas contraire, lors d'éventuels incidents provoquant la détérioration des marchandises ou la dissémination de produits toxiques dans l'environnement, la faute de l'opérateur économique pourra être mise en cause.

4.4 - Obligations de l'opérateur économique titulaire

4.4.1 – Documentation technique

L'opérateur économique s'engage à fournir à la livraison toute documentation rédigée en langue française nécessaire à une utilisation correcte.

4.4.2 – Formation du personnel

L'opérateur économique est amené à former le personnel à l'utilisation des prestations de l'accord-cadre : cf. article 6.2.10 du CCTP. Le titulaire s'engage à fournir toutes attestations nécessaires à l'établissement membre du GHT concerné afin de diligenter ces formations.

4.4.3 – Changement affectant le titulaire

- ✓ En cas de changement de raison sociale, de forme ou d'adresse de l'entreprise, de fusion avec une autre entreprise ou de transfert d'activité à une autre entreprise, l'Opérateur Economique doit faire parvenir à l'UM Support Administratif Pharmaceutique du C.H.U. Grenoble Alpes, établissement support du GHT, les documents attestant ce changement, à savoir : **un exemplaire du KBIS, un exemplaire de la publication officielle ou du courrier informant du transfert d'activité contresigné par les deux entreprises, un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), ainsi que les attestations fiscales, sociales et assurance du nouveau titulaire.** Dans ce cas, un avenant sera établi entre les deux parties.
- ✓ En cas de changement d'identité bancaire, un nouveau relevé d'identité bancaire est à fournir rapidement et obligatoirement accompagné d'un courrier.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions initiales et notamment commerciales du marché.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'établissement support ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

4.4.4 – Discretion et confidentialité

L'opérateur économique s'engage à informer les personnels intervenant au sein des établissements membres du GHT qu'ils sont tenus au respect de la confidentialité, c'est-à-dire à ne divulguer à l'extérieur aucune

information personnelle concernant un patient ou un professionnel qu'ils auraient pu voir, entendre ou comprendre à l'occasion des prestations réalisées.

Le personnel d'intervention de l'opérateur économique est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- Au règlement intérieur de chaque établissement concerné.

L'opérateur économique s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'accord-cadre à bons de commande peut être résilié aux torts de l'opérateur économique.

L'opérateur économique, reconnaissant par avance que toute divulgation lèserait gravement les intérêts des établissements membres du GHT, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire transmis par ces derniers ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelques moyens, sous quelques formes et quelques manières que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'établissement membre concerné.

En outre, l'opérateur économique est tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire ou toute technique relatifs à l'activité des établissements membres du GHT, qui lui sont communiqués d'une manière directe ou indirecte. L'opérateur économique assure donc la protection de toute information et tout document qui lui ont été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

4.4.5 - Traitement des données à caractère personnel

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG, dès lors que la présente prestation permet le traitement de données personnelles, le titulaire déclare connaître les obligations définies par les lois et règlement applicables en matière de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

A cet effet, le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Le titulaire communique au CHU Grenoble Alpes l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

- Indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ;
- Traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;
- Informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- En cas de sous-traitance ultérieure, informer préalablement le CHU Grenoble Alpes de toute volonté d'ajout ou de remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le CHU Grenoble Alpes dispose d'un délai maximum de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. La sous-traitance ne peut être effectuée que si le CHU Grenoble Alpes n'a pas émis d'objection pendant ce délai. Il appartient alors au titulaire de s'assurer que le sous-traitant respecte les obligations du présent marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des données. Le titulaire reste pleinement responsable devant le CHU Grenoble Alpes de l'exécution par le sous-traitant qu'il aura désigné de ses obligations ;
- Tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;
- Le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- Communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- Indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- Informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l'adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr, dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

4.4.6 – Responsable chargé de représenter l'opérateur économique

La bonne exécution des prestations suppose que l'Opérateur Economique affecte au(x) accord(s)-cadre conclu(s) **un seul responsable** chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur.

Le changement de responsable devra être notifié par fax, lettre ou e-mail au pharmacien responsable au moins **10 jours avant son remplacement**.

Tout changement qui surviendrait en cours d'exécution de l'accord cadre à bons de commande et affectant la situation administrative du titulaire devra être notifié au pharmacien responsable dans les mêmes conditions.

Article 5 – Modifications des conditions d'exécution en cours d'accord-cadre

5.1 - Modification technique

Dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande, l'opérateur économique s'engage à avertir par courrier le pharmacien référent de l'établissement concerné avant une livraison de toute modification technique ponctuelle concernant le produit référencé survenue pendant la période de l'accord-cadre à bons de commande.

Il pourra être demandée la suppression d'une installation technique en cours de marché (Exemple N2O). Il ne pourra pas être demandé de coût supplémentaire pour cette dépose. Le coût de la location sera arrêté à réception du PV de réception de la première installation déposée.

Chaque établissement membre du GHT en ce qui le concerne peut à ce titre annuler sa commande sans que l'opérateur économique puisse obtenir une indemnité.

5.2 - Evolution technologique

En cas d'évolution de produits ou gamme de produits qui surviendrait en cours d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, l'opérateur économique aura la possibilité de modifier ou de remplacer les

fournitures retenues initialement, dès lors qu'elles apparaissent plus performantes ou mieux adaptées aux besoins.

Cette substitution doit correspondre à une simple évolution technologique (modification du processus de fabrication et/ou amélioration technique des composants), **et non à une innovation** d'un produit entièrement différent.

Cette modification doit se faire aux conditions de l'accord-cadre à bons de commande ou du marché subséquent **sans modification de prix, et sera notifiée par écrit à l'établissement support du GHT. Elle ne peut être opérationnelle qu'après son accord écrit.**

En cas d'évolution technologique majeure ne répondant plus au besoin, l'établissement support du GHT se réserve le droit de résilier l'accord-cadre (cf. article 16.1 du présent CCAP). Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire peut être prononcée.

5.3 – Problème temporaire d'approvisionnement

En cas de problème temporaire d'approvisionnement, l'opérateur économique doit proposer un produit de remplacement, même de technologie plus avancée. Le prix de ce produit de substitution ne pourra être supérieur au prix initialement consenti.

Cette substitution ne peut avoir lieu qu'après information écrite auprès du pharmacien responsable du CHU Grenoble Alpes, établissement support du GHT, et acceptation de ce dernier.

Si le produit de substitution ne convenait pas, l'établissement support du GHT se réserve le droit de s'adresser à un autre fournisseur conformément au terme de l'article 45 du CCAG FCS.

5.4 – Modification de la réglementation

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution, l'opérateur économique titulaire pourra proposer à l'établissement support du GHT une modification des fournitures de son offre initiale. Le coordonnateur se réserve le droit de suite.

5.5 - Suppression de références

En cas de suppression de références, l'opérateur économique s'engage à la remplacer par une référence similaire, de qualité identique ou supérieure et ce, à un prix identique correspondant à celui de la référence supprimée, après validation du changement par le représentant de l'établissement support du GHT (pharmacien).

Si le changement de référence ne convient pas, l'établissement support du GHT se réserve le droit de s'adresser à un autre fournisseur conformément aux termes de l'article 45 du CCAG-FCS.

5.6 - Ajout de références

En cas d'articles nouveaux, ils peuvent être ajoutés à l'accord cadre par simple acte spécial (bordereau des prix unitaires supplémentaires) signé des deux parties. Ces derniers sont de ce fait, intégrés à l'accord cadre à bons de commande.

Les articles et/ou accessoires inclus par ajout au présent accord cadre à bons de commande doivent être de même nature et respecter l'objet de l'accord cadre à bons de commande.

5.7 – Commande occasionnelle

Ponctuellement, les établissements membres du GHT se réservent la possibilité de s'adresser à un prestataire, autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour des achats correspondant à des besoins occasionnels, à condition que le montant cumulé de ces achats ne dépasse pas la somme de 10% du montant maximum du contrat au jour de la commande.

En cas d'urgence, ou si un produit nécessaire à un établissement ne figure pas au catalogue du titulaire, les établissements membres du GHT se réservent la possibilité de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Article 6 - Constatation de l'exécution des prestations

6.1 - Vérifications

L'opérateur économique titulaire s'engage à informer sans délai le coordonnateur du groupement et le membre-adhérent du groupement de commandes concerné de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations objet du marché public de nature à retarder ou à compromettre la bonne fin des prestations.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

L'opérateur économique titulaire ou son représentant peut être présent lors des opérations de vérification.

Vérification quantitative :

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de commande.

Lorsque la quantité n'est pas conforme à la commande, le pharmacien de l'établissement concerné met en demeure le titulaire, et ce par tout moyen (fax, courrier, courriel,...) :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- soit de compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

Attention : La signature du double du bon de livraison vaut acceptation du nombre de colis reçus, et non des quantités ou de la qualité des fournitures objet du bon de commande.

Vérification qualitative :

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications de l'accord-cadre.

Lors de la livraison, si les produits commandés sont non conformes suite aux vérifications d'usage, l'opérateur économique titulaire en est averti par le membre du groupement et doit effectuer une livraison de remplacement dans un délai de 48h à compter de l'information au titulaire. En cas de défaillance, les pénalités prévues à l'article 13 du présent CCAP seront appliquées.

La fourniture devra être strictement conforme :

- aux normes précisées dans le présent CCAP,
- aux échantillons remis lors de la soumission,
- aux spécifications des textes réglementaires en vigueur (normes AFNOR).

Si l'une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée, voire à un échange.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance de l'opérateur économique titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

6.2 - Décision après vérification

Les décisions après vérifications seront prises en application des articles 29 et 30 du CCAG-FCS. Au cas où les opérations de vérifications nécessiteraient une expertise, celle-ci sera à la charge du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT en ce qui le concerne peut également décider de différer en tout ou partie le règlement ou de le réduire.

L'admission ne dégage pas l'opérateur économique titulaire de sa responsabilité éventuelle.

Dans tous les cas, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés (vice de fabrication ou défaut de matières).

Article 7 - Prix de l'accord-cadre à bons de commande

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre à bons de commande sont réglées par application des prix unitaires et forfaitaires conformément à la proposition financière de l'opérateur économique titulaire.

Les prix rémunérant l'opérateur économique titulaire sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au déplacement (si nécessaires et justifiés) du personnel chargé des interventions prévues par l'accord-cadre à bons de commande, ainsi que l'intégralité des prestations définies au présent cahier des charges.

Ils prennent également en compte le respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Il ne sera facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité ou en valeur.

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services, les prix à payer sont ceux applicables à la date d'engagement de la commande.

Rabais sur catalogue :

A l'appui de son offre, le soumissionnaire indiquera dans l'annexe au BP "Rabais-RFA-Escompte", rubrique « Rabais sur catalogue », le pourcentage de rabais qu'il consent sur ses prix catalogue.

Il fournira la copie du catalogue ainsi que la preuve que ce catalogue est applicable à l'ensemble de sa clientèle.

Le catalogue sera celui en vigueur à la date du bon de commande, ceci afin de pouvoir acheter en cours d'accord-cadre des produits non répertoriés au présent accord cadre à bons de commande.

Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet de l'accord-cadre à bons de commande et que le montant consacré à des achats de fournitures sur catalogue ne pourra dépasser 20% du total du montant des achats réalisés sur l'accord-cadre au jour de la commande.

Ces produits seront facturés par application aux quantités livrées des prix référencés sur les tarifs, déduits du rabais fourni par le candidat dans l'annexe au BP "Rabais-RFA-Escompte », rubrique « Rabais sur catalogue ».

L'opérateur économique fournit, pour chaque année de renouvellement de l'accord-cadre, les mises à jour du catalogue. Il doit joindre obligatoirement à son offre 1 exemplaire du tarif applicable à l'ensemble de sa clientèle (sous format Excel).

Par dérogation à l'article 10.2.2 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services, les prix à payer sont ceux applicables à la date d'engagement de la commande.

Si la rubrique « Rabais sur catalogue » de l'annexe "Rabais-RFA-Escompte" du BP n'est pas complétée, le rabais pris en compte sera 0%.

Toute mention relative au « rabais sur catalogue » réalisée en dehors de cette annexe ne pourra être prise en considération : le rabais pris en compte sera alors de 0%.

7.2 - Modalités de variation des prix

a. Prix sur bordereau des prix

Les prix de l'accord-cadre à bons de commande sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des plis ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes pour la première période annuelle d'exécution de la prestation (du 01/01/2027, ou à compter de la date de notification, au 31/12/2027) pour l'ensemble des prestations objet de la présente consultation.

Les prix sont ajustables à l'occasion de chacune des périodes annuelles suivantes entre les parties contractantes, sur la base de l'évolution du tarif de base de l'opérateur économique titulaire, dans les conditions précisées ci-dessous.

Pour chaque nouvelle période annuelle de l'accord-cadre (soit la deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième périodes annuelles), le titulaire s'engage à faire parvenir à l'établissement support du GHT, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un **préavis de 4 mois** avant la date prévue pour l'application de l'ajustement (correspondant au 1er janvier de la nouvelle période annuelle).

Les prix du présent marché sont révisables conformément aux dispositions des articles R.2112-13 et R.2112-14 du Code de la commande publique.

La révision s'effectuera selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,3 + 0,5 \times (ICHTrev - TS/ICHTrev-TSo)) + 0,2 \times (Mig Ebiq / Mig Ebiq_0)$$

P : prix révisé

P₀ : prix initial au début du marché

ICHTrev-TS : Coût horaire du travail révisé tous salariés dans l'industrie mécanique et électrique à la date de la nouvelle proposition (indice INSEE 001565183)

ICHTrev-TSo : Coût horaire du travail révisé tous salariés dans l'industrie mécanique et électrique à la date du début du marché (indice INSEE 001565183)

Mig Ebiq : Valeur de l'indice Energie, biens intermédiaires et bien d'équipement à la date de la nouvelle proposition (indice INSEE 010764358).

Mig Ebiq₀ : Valeur de l'indice Energie, biens intermédiaires et bien d'équipement à la date du début du marché (indice INSEE 010764358).

Aucune autre formule de révision ne sera acceptée.

En cas de disparition ou de modification substantielle de l'indice, un indice de substitution sera proposé par l'acheteur, en concertation avec le titulaire. Un avenant précisant la formule de raccordement sera alors réalisé.

L'envoi se fait spontanément, sans que l'établissement support du GHT sollicite l'opérateur économique titulaire. La transmission des nouveaux tarifs est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en suivant les mentions suivantes :

CHU GRENOBLE ALPES
Pôle Pharmacie
Nouveaux tarifs marché n°.....

Pavillon Moidieu
CS 10217
38043 GRENOBLE Cedex 09

Important : à défaut de proposition d'évolution dans le délai imparti, les prix en cours sont reportés et sont affermis pour chaque échéance annuelle suivante de l'accord-cadre à bons de commande et des marchés subséquents.

La justification de la revalorisation détaillée des prix est à la charge de l'opérateur économique titulaire.

Les prix ainsi ajustés sont fermes et invariables pendant la période annuelle, sauf en ce qui concerne les offres promotionnelles** émises par le titulaire.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après validation par le CHU Grenoble Alpes, prononcée dans le délai maximum d'un mois à compter de leur date de réception, et sont applicables à la date anniversaire de de l'accord-cadre à bons de commandes.

L'opérateur économique est informé de l'acceptation de ses nouveaux prix par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel.

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

La justification de la revalorisation détaillée des prix sera à la charge de l'Opérateur Economique.

Important : A défaut de proposition d'évolution dans le délai imparti, les prix en cours, y compris les tarifs des catalogues, sont reportés et sont affermis pour la période suivante de l'accord cadre à bons de commande.

b. Prix sur catalogue

En cas de mise à jour du catalogue des prix tarifs et à tout moment dans le délai d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande ou du marché subséquent, un exemplaire du nouveau catalogue est à adresser systématiquement à l'UF Gestion des Produits de Santé du CHU Grenoble Alpes (sous format Excel électronique : CD-ROM ou clé USB).

Ce nouveau catalogue devient contractuel un mois après sa date de réception.

7.4 – Clause de variation économique exceptionnelle

En cas de circonstances (hausse des matières premières, hausse des cout de transports, ...) que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre pour un produit ou pour une gamme de produit, entraînant une augmentation des prix, en dehors de l'application de la révision des prix, le titulaire doit :

- ☐ Informer le pharmacien.
- ☐ Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) permettant de justifier ces circonstances, il est tenu compte :

✓ Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations. A cette fin, le titulaire doit :

- Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande
- Apportant les documents comptables justifiant que cet évènement a provoqué des charges extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche (ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues

En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché ;

✓ Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.

- ☐ Prouver que l'évolution de prix global porte sur la part « matière première » et non sur la part « service » qui doit rester stable.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Le prestataire devra chaque mois transmettre les factures fournisseurs attestant.

Si la proposition du titulaire ne lui paraît pas acceptable au regard des prix du marché et des indices officiels (INSEE par exemple), le CHUGA peut refuser l'augmentation proposée, le titulaire sera tenu d'exécuter les prestations aux prix contractuels.

En cas d'acceptation du prix par le CHUGA, le titulaire doit en outre obligatoirement prévenir ce dernier de la fin de la crise d'approvisionnement, et immédiatement répercuter la baisse sur ses prix de vente.

7.5 - Remise de fin d'année

Une remise de fin d'année peut être proposée sur la base de seuils (proposés par le soumissionnaire en cohérence avec ses offres par lots et les consommations indicatives du groupement) de chiffres d'affaires indiqués dans son offre. Ces seuils seront appréciés non pas pour l'ensemble du GHT, mais établissement par établissement.

Ce pourcentage de remise appliqué sur l'ensemble des facturations durant l'exercice est crédité en une seule fois en fin d'année selon les instructions administratives du coordonnateur du groupement.

Cette information est à renseigner dans l'annexe au Bordereau de Prix "Rabais-RFA-Escompte", rubrique « Remise de fin d'année ». A défaut, la remise sera considérée comme nulle.

7.6 – Offre de prix promotionnels

Les prix des fournitures figurant dans l'offre financière de l'Opérateur Economique propre à chaque lot peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles mises en place par l'opérateur économique.

L'Opérateur Economique doit adresser par écrit le tarif promotionnel au à l'établissement support du GHT et aux établissements membres concernés dans les meilleurs délais. Il donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seules fournitures figurant à l'accord cadre à bons de commande.

Les prix promotionnels s'appliquent à l'ensemble des commandes ayant pour objet une fourniture, faisant l'objet de la promotion et émises dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre à bons de commande, ajustés le cas échéant dans les conditions figurant à l'article 7 du présent CCAP, sont ceux à nouveau en vigueur.

7.7 – Clause de réexamen

En cours d'exécution de l'accord-cadre, les différentes remises indiquées dans l'annexe au Bordereau de prix « Rabais-RFA-Escompte » pourront évoluer, notamment :

- Remise liée au chiffre d'affaires (ou remise de fin d'année) : le titulaire pourra revoir les paliers de chiffres d'affaires et/ou les pourcentages de remises consentis indiqués dans l'annexe au Bordereau de prix « Rabais-RFA-Escompte ». Il pourra créer des paliers supplémentaires non prévus initialement assortis de pourcentage de remise compte tenu des consommations réelles et/ou baisser les montants des paliers initiaux et/ou augmenter les pourcentages de remise initiaux.
- Rabais sur catalogue : le titulaire pourra accorder un rabais sur catalogue plus important en cours d'exécution.

Remarque : Dans tous les cas, les nouvelles remises proposées doivent être plus favorables que celles indiquées dans l'annexe au Bordereau de prix « Rabais-RFA-Escompte » initiale.

Le titulaire enverra au CHUGA, établissement support du GHT, ses nouvelles remises applicables et celles-ci entreront en vigueur après accord du CHUGA transmis au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par mail.

De même, si en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'activité des établissements membres du GHT évoluerait, ce qui entraînerait des modifications de dalles ou autre, un avenant pourra être conclu afin de prendre en compte les modifications nécessaires.

Article 8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 - Avance

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

En application des articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

La computation des montants pour le versement de l'avance sera effectuée non pas pour l'ensemble du groupement mais établissement par établissement.

En l'absence de renseignement à l'acte d'engagement il est considéré que l'avance est refusée par le titulaire.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être dématérialisées aux termes du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 et seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS. A ce titre, elles devront porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;

- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers de l'accord-cadre ou que, eu égard aux prescriptions de l'accord-cadre, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'accord-cadre et directement liés à l'accord-cadre ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, le cas échéant ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les différentes demandes de paiement doivent parvenir aux différents émetteurs des bons de commande. Les adresses de facturation sont fournies dans l'annexe 2 au CCAP.

Optimisation de la gestion des factures : le titulaire devra transmettre tous les mois un fichier au CHUGA selon le format, la structure, et les données requises imposées par ce dernier (cf. article 6.2.11 CCTP).

Les établissements membres sont engagés dans des démarches de promotion du développement durable.

A ce titre, il est recommandé aux opérateurs économiques d'établir une seule facture par commande quel que soit le nombre de livraisons effectuées pour la commande initiale.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

FACTURATION ELECTRONIQUE : une solution CHORUS PRO

Dans le cadre des marchés publics, **l'usage de la facturation électronique est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020, pour toutes les entreprises**, quel que soit son nombre de salariés.

A cet effet, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) propose **une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics.**

Cette solution, **intitulée Chorus Pro** permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro

>> <http://www.economie.gouv.fr/facturation-electronique-ouverture-chorus-pro-etape-majeure-simplification>

>> <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues à l'opérateur économique titulaire sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes pour chaque membre-adhérent du GHT en ce qui le concerne.

Remarque : Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont rejetées et retournées à l'opérateur économique pour correction, elles sont accompagnées d'une lettre, expliquant les raisons du refus de mandater de chaque membre-adhérent du GHT en ce qui le concerne (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes).

L'opérateur économique doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations chaque membre-adhérent du GHT en ce qui le concerne ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article R2192-1 du Code de la commande publique :

- Donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement, au bénéfice de l'opérateur économique, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est établi à l'article D2192-35 du Code susvisé ;
- Fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de l'opérateur économique.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire. Il adresse pour cela sa demande au CHU Grenoble Alpes et y joint les justificatifs nécessaires (note d'honoraire d'un avocat, facture d'une entreprise de recouvrement...).

Conformément à l'article R2192-31, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 – Paiement des sous-traitant

Par dérogation à l'article 12.2 du CCAG-FCS, le régime de la sous-traitance est inapplicable à ce accord-cadre s'agissant d'un marché de fourniture.

10.6 – Escomptes

Les Opérateurs Economiques préciseront les conditions, exprimées sous formes de taux de remise, des escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai inférieur ou égal à 40 jours calendaires.

Le cas échéant, plusieurs taux de remise pourront être avancés, variables par tranches de délai (cf. l'annexe au Bordereau de prix « Rabais-RFA-Escompte »)

Ces conditions, contractuelles, s'appliqueront chaque fois que chaque membre du GHT honorera ses paiements sous le délai susvisé ou plus court. Elles n'emportent pas obligation pour chaque membre du groupement de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'il s'y efforce.

Article 11 - Garantie des prestations

Les prestations sont garanties à compter du jour de leur admission. Le titulaire indique dans son offre la durée et les conditions spécifiques de garantie de ses fournitures et prestations. La durée de la garantie ne peut en aucun cas être inférieure à un an.

Article 12 – Maintenance

Les installations de production des gaz vrac et les bouteilles font l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

La maintenance s'entend en « garantie totale » (cf. article 6.2.9 du CCTP).

Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

La maintenance est comprise dans le prix des prestations.

Les documents suivants seront remis au représentant du pouvoir adjudicateur et au gestionnaire de l'approvisionnement du site de chaque établissement membre du GHT en ce qui le concerne :

- Les plannings des interventions programmées sur chaque site,
- Un compte-rendu des interventions programmées ou non (avec notamment les problèmes rencontrés et les mesures prises pour y remédier).

Article 13 - Pénalités

L'ensemble des pénalités visées dans le présent CCAP sont cumulables.

Cependant, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, elles seront plafonnées à 20% du montant de la facture sur laquelle doivent s'appliquer les pénalités.

Toutefois le pouvoir adjudicateur peut décider de cumuler l'ensemble des pénalités (limitée à 20% des factures) et les facturer en fin de contrat.

Cette disposition ne s'applique pas pour l'exécution aux frais et risques de l'opérateur économique, ce dernier devant supporter l'intégralité du surcoût.

Le montant des pénalités et retenues sont calculées par jour calendaire.

Toutes ces pénalités n'exonèrent en aucun cas l'opérateur économique contre d'éventuelles poursuites judiciaires du fait des éventuels préjudices subis par le groupement dans le cadre de l'exécution des missions confiées à l'opérateur économique.

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées comme suit : il sera fait application des pénalités fixées à 1/250 de la valeur des prestations pénalisées par jour de retard.

13.2 - Pénalités en cas de non-respect des délais de mise en place et de retrait en fin d'accord-cadre à bons de commande

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels indiqués à l'article 7 du CCTP sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées comme suit : il sera fait application des pénalités fixées à 500€ H.T. par jour de retard.

13.3 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, lorsqu'un appareil est indisponible pour une période supérieure à 4 heures, par le fait du titulaire de l'accord-cadre (approvisionnement pièces détachées, non remise de devis, etc.), celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités de 150€ H.T. par jour d'indisponibilité sauf s'il peut faire valoir les motifs de ces retards.

13.4 - Pénalité pour prestations défectueuses

En cas de livraison de produits défectueux, le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande doit remédier à la situation dans le délai de 48h, et ce suite à un écrit du CHU Grenoble Alpes (courrier suivi, email ou fax), le cas échéant en intervenant directement sur site.

A défaut, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à 1/250 de la valeur des prestations pénalisées.

La formule suivante est appliquée :

$P = (V \times R)/250$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement des marchandises défectueuses,

R = le nombre de jours de retard.

13.5 - Pénalité pour travail dissimulé

Une pénalité égale à 10 % du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande est applicable à l'opérateur économique titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le montant de cette pénalité ne peut toutefois pas excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Article 14 – Défaillance du titulaire – Exécution par défaut

En cas de défaillance de l'opérateur économique ou si celui-ci n'est pas en mesure de satisfaire la demande dans les délais impartis, il doit obligatoirement en aviser le représentant de l'établissement support du GHT et de l'établissement concerné (pharmacie) par fax ou tout autre moyen dans les 24 heures à compter de l'envoi de la commande.

Le pharmacien responsable se réservera alors le droit :

- Soit de maintenir la commande et de prolonger le délai d'exécution conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS (article 3.2.3 du présent CCAP),
- Soit de s'approvisionner, auprès d'un opérateur économique de son choix, aux frais et risques de l'opérateur économique défaillant, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, dans un délai compatible avec la continuité des soins.

En outre, conformément à l'article 45 du CCAG-F.C.S., l'établissement support du GHT et/ou l'établissement membre concerné se réserve également le droit de s'adresser à un autre fournisseur, aux frais et risques de l'Opérateur Economique titulaire du seul fait :

- Du refus ou de l'impossibilité de l'Opérateur Economique titulaire de remplacer les fournitures ayant fait l'objet d'un rejet,
- De la mauvaise conservation des marchandises livrées à moins que l'Opérateur Economique titulaire puisse établir qu'une faute certaine incombe à l'établissement hospitalier,
- D'un retrait du produit consécutif à des mesures imposées par l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- De la résiliation de l'accord cadre à bons de commande prononcée en vertu de l'article 41 du CCAG FCS si la décision de résiliation le prévoit.

S'il n'est pas possible pour l'établissement support du GHT et/ou l'établissement membre concerné de se procurer dans les conditions qui lui conviennent des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue à l'accord-cadre, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes.

L'opérateur économique n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement aux choix de substitution ni à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix de l'accord-cadre à bons de commande ou du marché subséquent, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques de l'opérateur économique, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, cette exécution par défaut n'est pas soumise à une décision préalable de résiliation du marché ni à une mise en demeure préalable.

Article 15 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire (mandataire et cotraitants éventuels inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du coordonnateur du groupement de commandes et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire du marché doit fournir toute police d'assurance propre aux particularités de la profession et nécessaire à l'exercice de ses missions tel que défini au CCTP.

Article 16 - Résiliation de l'accord-cadre à bons de commande

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Seules les stipulations du CCAG-FCS relatives à la résiliation sont applicables, à l'exception des suivantes :

- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'établissement support du GHT, le titulaire ne perçoit pas d'indemnité. La résiliation ne fait pas l'objet d'un décompte de résiliation.
- En cas d'évolution technologique majeure, l'établissement support du GHT se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation aux articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

D'autre part, **la résiliation est prononcée aux torts de l'Opérateur Economique :**

- en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et 2144-1 à 7 du Code de la commande publique,
- en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail,
- Si les services utilisateurs ou la pharmacie décèlent une dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché (formalisée par une déclaration de matériovigilance),
- Si les produits livrés posent des problèmes techniques d'utilisation avérés et répétés,

Dans ces cas, il sera fait application aux torts de l'Opérateur Economique des conditions de résiliation prévues par l'accord cadre à bons de commande, et conformément à l'article 45 du C.C.A.G-Fournitures courantes et services, le CHU Grenoble Alpes se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'Opérateur Economique.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHUGA par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le CHUGA adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code du commerce.

Article 17 - Règlement des litiges et langues

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le GHT Alpes Dauphiné et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre l'opérateur économique titulaire et le GHT Alpes-Dauphiné se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, correspondances, inscriptions sur produits, modes d'emploi et demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si l'Opérateur Economique titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 18 – Clauses complémentaires

Lorsque la prestation demandée n'a pu être décrite dans le cahier des clauses techniques particulières que par référence à un mode ou à un procédé de fabrication particulier, à une provenance ou à une origine déterminée, à une référence, un brevet, un type de produit ou une marque (NF par exemple), cette exigence doit s'entendre comme réservant le cas des prestations présentant des caractéristiques équivalentes.

Il en est de même si la référence porte sur une norme nationale non issue de normes européennes ou de normes internationales : la référence doit, dans ce cas, être également comprise comme réservant le cas des prestations conformes à toutes normes reconnues équivalentes.

La charge de la preuve de ces équivalences appartiendra au soumissionnaire qui pourra l'assurer par tout moyen et qui devra la joindre à son offre.

Sécurité : opérations de chargement/déchargement de marchandises

Le CHU Grenoble Alpes définit une politique de sécurité des personnes lors des interventions de prestataires dans ses établissements. Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que les prestataires devront respecter conformément aux dispositions du CCAP. Le CHU Grenoble Alpes, établissement support assure la coordination générale des mesures de prévention des opérations effectuées dans ses sites.

Les dispositions de sécurité applicables aux prestations objet du présent CCAP sont les suivantes :

- *un protocole de sécurité doit être établi dans le cadre d'un échange entre :*
 - le CHU GRENOBLE ALPES établissement support et l'opérateur économique,
 - le CHU GRENOBLE ALPES établissement support et l'entreprise(s) sous-traitant(s) (transporteur, livreur) qui aura été informée par l'opérateur économique.

Ce protocole de sécurité (document CHU GRENOBLE ALPES annexé au bon de commande) comprendra toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées.

- *un déclenchement des prestations :*

Chaque intervention est déclenchée par bon de commande dont une annexe jointe précisera les conditions spécifiques d'enclenchement (date, lieu, personne à rencontrer...).

Dans le cas d'interventions urgentes, un fax précisant ces conditions spécifiques déclenchera l'intervention.

Nous rappelons que les opérateurs économiques titulaire doivent obligatoirement informer les transporteurs-livreurs des dispositions de sécurité imposées par le CHU GRENOBLE ALPES et notamment le Protocole de Sécurité à remplir.

18.1 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, des documents ou éléments de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du contrat présentant un caractère confidentiel, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

La notion d'information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme écrite, orale, magnétique ou électronique), sur tout support dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire.

18.2 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquiescement des amendes liés aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 19 – Développement Durable – Mode de transport dans la Zone de Faibles Emissions (ZFE) de la métropole grenobloise

Le CHU Grenoble-Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Énergie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 à l'horizon 2050 :

- À l'horizon 2030 :

- Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre.
- Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
- Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.

- À l'horizon 2050 :

- Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
- Diviser par 2 les consommations d'énergie.

LES OBJECTIFS :

	Emissions GES	Consommation d'énergie/ habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :
Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.

Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.

Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.

Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.

Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.

Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poizat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Seuls les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Calendrier :

- Depuis le 2 mai 2019, les véhicules utilitaires légers et poids lourds « non classés » et classés CQA 5 sont interdits à la circulation.
- Depuis le 1er juillet 2020, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 4.
- Depuis le 1er juillet 2022, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 3.
- Dès le 1er juillet 2025, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 2.

A cette échéance, l'accès à la ZFE sera réservé aux véhicules utilitaires légers et poids lourds équipés de vignettes Crit'Air 1 et Électrique.

Afin d'obtenir plus de détails, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole :

<https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm>

Article 20 - Clause environnementale – Réduction de l'impact environnemental pendant l'exécution du marché

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter l'impact environnemental de ses prestations.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

1. **Utiliser des produits, matériaux ou fournitures présentant un impact environnemental réduit**, en privilégiant ceux issus de filières responsables, recyclées ou recyclables, dès lors qu'ils sont compatibles avec les exigences techniques du marché.
2. **Limiter les émissions de gaz à effet de serre liées au transport**, en optimisant les déplacements, en favorisant des modes de transport à faibles émissions et en regroupant les livraisons autant que possible.
3. **Assurer une gestion responsable des déchets générés par l'exécution des prestations**, comprenant :
 1. Le tri à la source,
 2. La valorisation ou le recyclage des déchets lorsque cela est techniquement possible,
 3. L'élimination des déchets ultimes dans des filières agréées.
4. **Former et sensibiliser le personnel affecté au marché** aux bonnes pratiques environnementales applicables aux prestations concernées.

Le titulaire transmettra, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout document justificatif attestant du respect des engagements environnementaux pris au titre de la présente clause.

Article 21 – Clause sociale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions concrètes en faveur de l'emploi durable, de l'égalité professionnelle et du respect des droits sociaux, dans des conditions compatibles avec les exigences de sécurité applicables aux gaz et fluides médicaux.

À ce titre, le titulaire s'engage à :

1. Favoriser l'emploi durable sur les prestations liées au marché

Le titulaire veille à privilégier, pour les personnels affectés de manière récurrente au marché, des formes d'emploi stables ainsi que le maintien dans l'emploi de personnels formés et qualifiés, afin de limiter le turn-over sur les postes sensibles.

2. Promouvoir l'égalité professionnelle et la non-discrimination

Le titulaire s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et l'inclusion professionnelle, notamment par :

- L'égalité d'accès à l'emploi, à la formation et à l'évolution professionnelle,
- La prévention de toute discrimination liée à l'âge, au handicap ou à l'origine.

3. Recourir à une sous-traitance socialement responsable

Lorsque le titulaire recourt à la sous-traitance ou à des prestations connexes (logistique, transport, maintenance non critique, services associés), il s'engage à :

- Sélectionner des opérateurs respectant la réglementation sociale et le droit du travail,
- Favoriser, lorsque cela est possible, des structures présentant une utilité sociale (entreprises adaptées, structures de l'économie sociale et solidaire).

4. Sensibiliser les équipes aux engagements sociaux du marché

Le titulaire assure une information minimale des personnels concernés sur les engagements sociaux liés à l'exécution du marché.

Le titulaire sera en mesure de produire, à première demande du pouvoir adjudicateur, tout document ou élément attestant du respect de la présente clause sociale.

Article 22 - Dérogations

Des dérogations au C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services ont été apportées aux articles suivants :

- L'article 2.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- L'article 2.2 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- L'article 3.2.3 déroge à l'article 13.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- L'article 4.4.5 déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 10.3 déroge à l'article 11.6 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- L'article 10.5 déroge à l'article 12.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- Les articles 13.1 et 13.2 dérogent à l'article 14 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services ;
- L'article 13.2 déroge à l'article 14.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services ;
- L'article 14 déroge à l'article 45.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services ;
- L'article 16.1 déroge aux articles 38 à 42 et 45 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Toutes les dispositions du CCAG-FCS non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent accord-cadre à bons de commande.